

AFFJUR/AR-2022-207
ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de l'arrêté n°356-2021 du 26 Octobre 2021 portant sur la délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Djamel ARICHI, 2ème adjoint au Maire

Le Maire,

Vu les articles L.2122-1, L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-129 du Conseil municipal en date du 15 Octobre 2021 fixant à 11 le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n°2021-130 du Conseil municipal en date du 15 Octobre 2021 et portant élection des adjoints ;

Vu l'arrêté n°2021-356 du 26 Octobre 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Djamel ARICHI 2^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il convient d'élargir la délégation de fonctions à Monsieur Djamel ARICHI, 2^{ème} adjoint, dès lors que Monsieur le Maire est empêché.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Djamel ARICHI, 2^{ème} adjoint reçoit délégation, sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur le Maire, dans les domaines de Permis de construire, en cas d'impossibilité pour Monsieur le Maire de signer.

Article 2 : Monsieur Djamel ARICHI, 2^{ème} adjoint reçoit délégation, sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur le Maire, des conventions d'occupation du domaine public et de la voirie, ainsi que pour la signature des arrêtés de voirie.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté 2021-356 du 26 Octobre 2021 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur

Trappes, la Ville solidaire !

est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Madame la Trésorière principale de la Ville de Trappes ;
- A l'intéressé.

Fait à Trappes, 27 JUL. 2022

AII RABEH
Maire de Trappes

